

- avenant n° 1 au contrat de fourniture d'énergie solaire Hélios Bay.
- concernant les unités raccordées au réseau de distribution d'EEC :
 - protocole relatif à la valorisation de l'énergie électrique produite par les groupes diesel d'EEC situés sur la Grande-Terre et les îles ;
- avenant n° 8 au contrat de fourniture d'énergie Alizés Energie ;
- avenant n° 2 au contrat de fourniture d'énergie éolienne Prony 1 ;
- avenant n° 4 au contrat de fourniture d'énergie éolienne Prony 2 ;
- avenant n° 1 au contrat de fourniture d'énergie éolienne Touongo.

—————

Arrêté n° 2013-483/GNC du 26 février 2013
fixant les tarifs des transports effectués par les taxis

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 130/CP du 20 février 1997 réglementant les prix des transports effectués par les taxis ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Le syndicat professionnel entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 130/CP du 20 février 1997 susvisée, les tarifs maxima hors taxes des transports effectués par les taxis sont fixés comme suit :

A/ Tarif forfaitaire

1) Prise en charge (elle débute au lieu de chargement immédiatement après immobilisation du véhicule).	317 F
2) Appel radio	158 F
3) Colis transporté	42 F
4) Heure d'attente	2 575 F
5) Course minimum (sans appel radio)	555 F
6) Majoration pour le transport simultané de plus de quatre passagers	421 F

B/ Tarif au kilomètre

1) Tarif A 117 F
Ce tarif est applicable du lundi au vendredi de 6 heures à 18 heures.

2) Tarif B 155 F
Ce tarif est applicable du lundi au vendredi de 18 heures à 6 heures, ainsi que les samedis et dimanches quelle que soit l'heure.

3) Tarif C 179 F
Ce tarif est applicable les jours fériés, quelle que soit l'heure, mais également si le point de déchargement est situé à l'extérieur de la commune dans laquelle le taxi est titulaire d'une autorisation de stationner.

Article 2 : L'arrêté n° 2008-4629/GNC du 7 octobre 2008 fixant les tarifs des transports effectués par les taxis est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et du commerce extérieur,*
ANTHONY LECREN

—————

Arrêté n° 2013-495/GNC du 26 février 2013 fixant une liste de diplômes assimilés à ceux exigés pour se présenter aux concours ou recrutements sur titre permettant l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 398/CP du 23 mai 1995 portant création du statut particulier du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Vu la délibération n° 261/CP du 17 mars 1998 portant création du statut particulier du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps des professeurs des écoles ;

Vu la délibération n° 346 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 124/CP du 10 octobre 2003 relative à l'assimilation des diplômes, titres ou grades et à la création d'une commission consultative ad hoc ;

Vu la délibération n° 29/CP du 6 octobre 2006 portant statut particulier des corps de surveillants d'éducation et d'adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 231 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Arrêté n° 2013-749/GNC du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-483/GNC du 26 février 2013 fixant les tarifs des transports effectués par les taxis

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 130/CP du 20 février 1997 réglementant les prix des transports effectués par les taxis ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-483/GNC du 26 février 2013 fixant les tarifs des transports effectués par les taxis ;

Le syndicat professionnel entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013-483/GNC du 26 février 2013 fixant les tarifs des transports effectués par les taxis est modifié comme suit :

« A/ Tarif forfaitaire

1) Prise en charge 324 F
(elle débute au lieu du chargement immédiatement après immobilisation du véhicule)

2) Appel radio 162 F

5) Course minimum (sans appel radio) 571 F ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et du commerce extérieur,*
ANTHONY LECREN

Arrêté n° 2013-751/GNC du 26 mars 2013 portant publication de la liste de référence des classes pharmacologiques de substances dopantes et de procédés de dopage interdits

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Paris le 13 novembre 2012, et à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 12 novembre 2012 ;

Vu la délibération modifiée n° 202 du 22 août 2006 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-1882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La liste de référence des classes pharmacologiques de substances dopantes et de procédés de dopage interdits mentionnée à l'article 7 de la délibération modifiée n° 202 du 22 août 2006 susvisée est annexée au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté n° 2012-741/GNC du 3 avril 2012 portant publication de la liste de référence des classes pharmacologiques de substances dopantes et de procédés de dopage interdits est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

*Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports,
du dialogue social, de l'enseignement
du second degré public et privé, de la santé scolaire
et de l'enseignement primaire privé*
JEAN-CLAUDE BRIAULT